



EUR-Alert!¹ 2014/3

Contenu



Sélection de la législation et jurisprudence publiée au Journal Officiel de l'Union européenne d'avril, mai, juin et juillet 2014²

Droit civil et judiciaire
Droit commercial, financier et économique
Droit social
Droit fiscal
Droit public et administratif

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur <http://www.euralert.be>.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck et Ivan Verougstraete.

² Sélection faite par Amaryllis Bossuyt. Version française établie avec l'aide de Claudia Kohnen.

Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.



A. Législation

- Directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le **gel et la confiscation des instruments et des produits du crime** dans l'Union européenne, JO L127 du 29 avril 2014

Cette directive établit des règles minimales relatives au gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure et à la confiscation de biens en matière pénale.

- Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 concernant la **décision d'enquête européenne en matière pénale**, JO L130 du 1er mai 2014

Le cadre existant pour l'obtention de preuves est trop fragmenté et trop complexe. Une nouvelle approche est donc nécessaire. Cette nouvelle approche repose sur un instrument unique dénommé «décision d'enquête européenne». Une décision d'enquête européenne doit être émise pour faire réaliser une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans l'État exécutant la décision d'enquête européenne (ci-après dénommé «État d'exécution») en vue de recueillir des preuves. Cela comprend l'obtention de preuves qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution. Les États membres exécutent une décision d'enquête européenne sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément à la présente directive. Dans le cadre des droits de la défense applicables conformément à la procédure pénale nationale, l'émission d'une décision d'enquête européenne peut être demandée par un suspect ou une personne poursuivie, ou par un avocat agissant au nom d'un suspect ou d'une personne poursuivie

- Directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les **conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers** dans le cadre d'un **transfert temporaire intragroupe**, JO L157 du 27 mai 2014

Cette directive fixe:

- a) les conditions d'entrée et de séjour de plus de 90 jours sur le territoire des États membres et les droits des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe;
- b) les conditions d'entrée et de séjour et les droits des ressortissants de pays tiers visés au point a), dans des États membres autres que celui qui, le premier, délivre à ces ressortissants de pays tiers un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe sur la base de la présente directive.

- Règlement 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une **procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commercial, JO L189 du 27 juin 2014

Ce règlement instaure une procédure au niveau de l'Union permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, détenus par le débiteur ou pour le compte du débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre. L'ordonnance de saisie conservatoire est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national.



B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'un contrat relatif au stockage de marchandises, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, constitue un «contrat de fourniture de services» au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 14 novembre 2013, Lager, C-469/12)

- Des actions en responsabilité civile telles que celles en cause au principal, de nature délictuelle en droit national, doivent, néanmoins, être considérées comme relevant de la «matière contractuelle», au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001, si le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées compte tenu de l'objet du contrat.

(Cour de Justice, 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12)

- L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de pluralité d'auteurs supposés d'un dommage allégué aux droits patrimoniaux d'auteur protégés dans l'État membre dont relève la juridiction saisie, cette disposition ne permet pas d'établir, au titre du lieu de l'événement causal de ce dommage, la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui des auteurs supposés qui est attrait n'a pas agi, mais elle permet d'établir la compétence de cette juridiction au titre du lieu de matérialisation du dommage allégué à condition que celui-ci risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie. Dans cette dernière hypothèse, cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

(Cour de Justice, 3 avril 2014, Hi Hotel HCF SARL, C-387/12)

- 1. L'article 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que relève de la catégorie des litiges «en matière de droits réels immobiliers» visée par cette disposition, une action, telle que celle intentée en l'espèce devant la juridiction d'un autre État membre, visant à faire constater l'invalidité de l'exercice d'un droit de préemption qui grève cet immeuble et qui produit des effets à l'égard de tous.

2. L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, avant de surseoir à statuer en application de cette disposition, la juridiction saisie en second lieu est tenue d'examiner si, en raison d'une méconnaissance de la compétence exclusive prévue à l'article 22, point 1, de ce règlement, une décision éventuelle au fond de la juridiction saisie en premier lieu ne sera pas reconnue dans les autres états membres, conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement.

(Cour de Justice, 3 avril 2014, Irmengard Weber, C-438/12)

- L'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, sous réserve de l'hypothèse où le tribunal saisi en second lieu disposerait d'une compétence exclusive en vertu de ce règlement, la compétence du tribunal saisi en premier lieu doit être considérée comme établie, au sens de cette disposition, dès lors que ce tribunal n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la prise

de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense au fond présentée devant ledit tribunal.
(Cour de Justice, 27 février 2014, Cartier, C-1/13)

Droit commercial, financier et économique

Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- 1. L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.

2. Les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition cependant que, d'une part, les mesures prises ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle, ce qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de vérifier.

(Cour de Justice, 27 mars 2014, UPC Telekabel Wien, C-314/12)

Directive 89/104/CE du 21 décembre 1988 et Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques

- 1. L'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95/CE doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, le titulaire d'une marque s'expose à la déchéance des droits conférés par cette marque pour un produit pour lequel celle-ci est enregistrée lorsque, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de ce titulaire, ladite marque est devenue la désignation usuelle de ce produit du point de vue des seuls utilisateurs finals de celui-ci.

2. L'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens que peut être qualifié d'«inactivité», au sens de cette disposition, le fait pour le titulaire d'une marque de s'abstenir d'inciter les vendeurs à utiliser davantage cette marque pour la commercialisation d'un produit pour lequel ladite marque est enregistrée.

3. L'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens que le prononcé de la déchéance des droits conférés au titulaire d'une marque ne suppose pas de déterminer si, pour un produit dont la marque est devenue la désignation usuelle dans le commerce, il existe d'autres désignations.

(Cour de Justice, 6 mars 2014, Backaldrin Österreich The Kornspitz Company, C-409/12)

Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

- 1. L'article 4, point 23, de la directive 2007/64 doit être interprété en ce sens que tant la procédure d'émission d'un ordre de virement par un bulletin de virement revêtu de la signature manuscrite du payeur que la procédure d'émission d'un ordre de virement en ligne constituent des instruments de paiement au sens de cette disposition.

- 2. L'article 52, paragraphe 3, de la directive 2007/64/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à l'utilisation d'un instrument de paiement dans le cadre de la relation contractuelle nouée entre un opérateur de téléphonie mobile, en tant que bénéficiaire, et son client, en tant que payeur.

3. L'article 52, paragraphe 3, de la directive 2007/64 doit être interprété en ce sens qu'il confère aux États membres le pouvoir d'interdire de manière générale aux bénéficiaires d'appliquer des frais au payeur pour l'utilisation de tout instrument de paiement, pour autant que la réglementation nationale, dans son ensemble, tienne compte de la nécessité d'encourager la concurrence et l'utilisation d'instruments de paiement efficaces, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 9 avril 2014, T-Mobile Austria, C-616/11)

Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

- 1. La directive 93/13/CEE du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet au juge de l'exécution, dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire, ni d'apprécier, que ce soit d'office ou à la demande du consommateur, le caractère abusif d'une clause qui est contenue dans le contrat duquel résulte la dette réclamée et qui fonde le titre exécutoire, ni d'adopter des mesures provisoires, dont, notamment, la suspension de l'exécution, lorsque l'octroi de ces mesures est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de la décision finale du juge saisi de la procédure au fond correspondante, compétent pour vérifier le caractère abusif de cette clause.

- 2. L'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 93/13 ainsi que les points 1, sous e) et g), et 2, sous a), de l'annexe de celle-ci doivent être interprétés en ce sens que, afin d'apprécier le caractère abusif d'une clause de déchéance du terme d'un crédit hypothécaire, telle que celle en cause au principal, revêtent notamment une importance essentielle :

— la question de savoir si la faculté du professionnel de résilier unilatéralement le contrat dépend de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause;

— la question de savoir si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt;

— la question de savoir si ladite faculté déroge aux règles applicables en l'absence d'accord entre les parties, de manière à rendre plus difficile pour le consommateur, au vu des moyens procéduraux dont il dispose, l'accès à la justice ainsi que l'exercice des droits de la défense, et

— la question de savoir si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur auquel une telle clause a été opposée de remédier aux effets de la résiliation unilatérale du contrat de prêt.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer cette appréciation, en fonction de toutes les circonstances propres au litige dont elle est saisie.

(Cour de Justice, 14 novembre 2013, Banco Popular Español SA, affaires jointes C-537/12 et C-116/13)

- 1. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE doit être interprété en ce sens que:

— les termes «objet principal du contrat» ne recouvrent une clause, intégrée dans un contrat de prêt libellé dans une devise étrangère conclu entre un professionnel et un consommateur et qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le cours de vente de cette devise s'applique aux fins du calcul des remboursements du prêt, que pour autant qu'il est constaté, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier eu égard à la nature, à l'économie générale et aux stipulations du contrat ainsi qu'à son contexte juridique et factuel, que ladite clause fixe une prestation essentielle de ce contrat qui, comme telle, caractérise celui-ci;

— une telle clause, en ce qu'elle comporte une obligation pécuniaire pour le consommateur de payer, dans le cadre des remboursements du prêt, des montants découlant de l'écart entre le cours de vente et le cours d'achat de la devise étrangère, ne saurait être considérée comme comportant une «rémunération» dont l'adéquation en tant que contrepartie d'une prestation effectuée par le prêteur ne saurait faire l'objet d'une appréciation de son caractère abusif en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13.

2. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, s'agissant d'une clause contractuelle telle que celle en cause au principal, l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible doit s'entendre comme imposant non seulement que la clause concernée soit intelligible pour le consommateur sur un plan grammatical, mais également que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme de conversion de la devise étrangère auquel se réfère la clause concernée ainsi que la relation entre ce mécanisme et celui prescrit par d'autres clauses relatives au déblocage du prêt, de sorte que ce consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui.

3. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause abusive, cette disposition ne s'oppose pas à une règle de droit national permettant au juge national de remédier à la nullité de cette clause en substituant à celle-ci une disposition de droit national à caractère supplétif.

(Cour de Justice, 30 avril 2014, Kásler, C-26/13)

Directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative

- La directive 2006/114/CE doit être interprétée en ce sens que, s'agissant de la protection des professionnels, elle vise la publicité trompeuse et la publicité comparative illicite en tant que deux infractions autonomes et que, afin d'interdire et de sanctionner une publicité trompeuse, il n'est pas nécessaire que cette dernière constitue en même temps une publicité comparative illicite.

(Cour de Justice, 13 mars 2014, Divisione Franchising Kipoint, C-52/13)

Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

- L'annexe I, point 14, de la directive 2005/29/CE («pratiques commerciales déloyales») doit être interprétée en ce sens qu'un système de promotion pyramidale ne constitue une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances que lorsqu'un tel système exige du consommateur une

participation financière, quel que soit son montant, en échange de la possibilité pour ce dernier de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.

(Cour de Justice, 3 avril 2014, „4finance” UAB, C-515/12)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Concernant l'article 102

abus de position dominante

- L'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que les articles 56 TFUE et 102 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui réserve la gestion collective des droits d'auteur relatifs à certaines œuvres protégées, sur le territoire de celui-ci, à une seule société de gestion collective des droits d'auteur, empêchant ainsi un utilisateur de telles œuvres, tel que l'établissement thermal en cause dans l'affaire au principal, de bénéficier des services fournis par une société de gestion établie dans un autre État membre.

Toutefois, l'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que constituent des indices d'un abus de position dominante, le fait pour cette première société de gestion collective des droits d'auteur d'imposer des tarifs pour les services qu'elle fournit, qui sont sensiblement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres États membres, à condition que la comparaison des niveaux des tarifs ait été effectuée sur une base homogène, ou de pratiquer des prix excessifs sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie.

(Cour de Justice, 27 février 2014, OSA, C-351/12)

Droit social

Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

- La directive 2006/54/CE, notamment ses articles 4 et 14, doit être interprétée en ce sens que ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe le fait de refuser d'accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité à une travailleuse, en sa qualité de mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse.

La situation d'une telle mère commanditaire en ce qui concerne l'attribution d'un congé d'adoption ne relève pas de cette directive.

(Cour de Justice, 18 mars 2014, Z/A Government Department, the Board of Management of a Community School, C-363/12)

- 1. L'article 14 de la directive 2006/54/CE, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphes 1, sous a) et b), et 2, sous c), de cette directive, doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe le fait pour un employeur de refuser d'accorder un congé de maternité à une mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse.

2. La directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, doit être interprétée en ce sens que les États membres ne sont pas tenus d'accorder un congé de

maternité au titre de l'article 8 de cette directive à une travailleuse, en sa qualité de mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse, y compris lorsqu'elle est susceptible d'allaiter cet enfant après la naissance ou qu'elle l'allaité effectivement.
(Cour de Justice, 18 mars 2014, C. D./S. T., C-167/12)

Directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

- La directive 2000/78/CE doit être interprétée en ce sens que ne constitue pas une discrimination fondée sur le handicap le fait de refuser d'accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à une travailleuse étant dans l'incapacité de porter un enfant et qui a recouru à une convention de mère porteuse.

La validité de cette directive ne peut être appréciée au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, mais ladite directive doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention.

(Cour de Justice, 18 mars 2014, Z/A Government Department, the Board of Management of a Community School, C-363/12)

Droit fiscal

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la sixième directive du Conseil, 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

- La sixième directive 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un assujetti se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour des biens qui lui ont été livrés, au motif que, compte tenu de fraudes ou d'irrégularités commises par l'émetteur de la facture afférente à cette livraison, cette dernière est considérée comme n'ayant pas été réellement effectuée par ledit émetteur, sauf s'il est établi, au vu d'éléments objectifs et sans qu'il soit exigé de l'assujetti des vérifications qui ne lui incombent pas, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que ladite livraison était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 6 février 2014, Marcin Jagiełło, C-33/13)

- Les articles 65, 90, paragraphe 1, 168, sous a), 185, paragraphe 1, et 193 de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée par le destinataire d'une facture établie en vue du paiement d'un acompte concernant la livraison de biens soit régularisée lorsque, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, cette livraison n'est finalement pas effectuée, quand bien même le fournisseur resterait redevable de cette taxe et n'aurait pas remboursé l'acompte.

(Cour de Justice, 13 mars 2014, FIRIN, C-107/13)

- L'article 17, paragraphe 2, sous f), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que, pour que l'expédition ou le transport d'un bien ne soit pas qualifié de transfert à destination d'un autre Etat membre, ce bien, après

que les travaux portant sur ce dernier ont été effectués dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport dudit bien, doit nécessairement être réexpédié à destination de l'assujetti dans l'État membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté.

(Cour de Justice, 6 mars 2014, Dresser-Rand, affaires jointes C-606/12 et C-607/12)

- Les assujettis peuvent invoquer l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État membre pour obtenir la réduction de leur base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. Si les États membres peuvent prévoir que l'exercice du droit à la réduction d'une telle base d'imposition est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités permettant de justifier notamment que, postérieurement à la conclusion de la transaction, une partie ou la totalité de la contrepartie n'a pas été perçue définitivement par l'assujetti et que celui-ci pouvait se prévaloir de l'une des situations visées à l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112, les mesures ainsi adoptées ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire à cette justification, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(Cour de Justice, 15 mai 2014, Almos Agrárkülkereskedelmi, C-337/13)

- 1. La Belgique ne viole pas le droit de l'Union, en particulier les principes d'égalité, de proportionnalité et de neutralité fiscale, en traitant les agences de voyages, au sens de l'article 26, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 et de l'article 306 de la directive 2006/112, différemment des intermédiaires et en prévoyant une règle telle que l'arrêté royal du 28 novembre 1999, en vertu de laquelle seules les prestations de ces agences de voyages, et non celles des intermédiaires, sont taxées lorsqu'elles se rapportent à des voyages effectués en dehors de l'Union européenne.

2. La Belgique ne viole pas l'article 309 de la directive 2006/112 en n'assimilant pas les prestations de services des agences de voyages à des activités d'intermédiaires exonérées lorsque ces prestations se rapportent à des voyages effectués en dehors de l'Union européenne et en soumettant lesdites prestations à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il soumettait ces prestations à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1978.

3. L'article 28, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE et l'article 370 de la directive 2006/112/CE ne s'opposent pas à l'introduction par un État membre avant le 1^{er} janvier 1978, au cours de la période de transposition de la sixième directive 77/388, d'une disposition qui modifie sa législation existante en soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations des agences de voyages relatives à des voyages effectués en dehors de l'Union européenne.

4. L'article 370 de la directive 2006/112 lu en combinaison avec l'annexe X, partie A, point 4, de cette directive ne viole pas le droit de l'Union en accordant aux États membres la faculté de continuer à taxer les prestations de services des agences de voyages liées aux voyages effectués en dehors de l'Union européenne.

(Cour de Justice, 13 mars 2014, Jetair NV, C-599/12)

- 1. L'article 12, paragraphe 3, sous a), troisième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/4/CE, lu en combinaison avec l'annexe H, catégorie 5, de celle-ci, et l'article 98, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec l'annexe III, point 5, de celle-ci, eu égard au principe de neutralité fiscale, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que deux types de services de transport urbain des personnes et des bagages qui les accompagnent, à savoir, d'une part, en taxi et, d'autre part, en voiture de location avec chauffeur, soient soumis à des taux de taxe sur la valeur ajoutée distincts, l'un réduit, l'autre normal, pour autant que, d'une part, en raison des différentes exigences légales auxquelles sont soumis ces deux types de transport, l'activité de transport urbain de personnes en taxi

constitue un aspect concret et spécifique de la catégorie des services de transport des personnes et des bagages qui les accompagnent, visée auxdites catégorie et point 5 desdites annexes de ces directives et, d'autre part, lesdites différences ont une influence déterminante sur la décision de l'utilisateur moyen de recourir à l'un ou à l'autre de ceux-ci. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si tel est le cas dans les affaires au principal.

2. En revanche, l'article 12, paragraphe 3, sous a), troisième alinéa, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2001/4, lu en combinaison avec l'annexe H, catégorie 5, de celle-ci, et l'article 98, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/112, lu en combinaison avec l'annexe III, point 5, de celle-ci, eu égard au principe de neutralité fiscale, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que deux types de services de transport urbain des personnes et des bagages qui les accompagnent, à savoir, d'une part, en taxi et, d'autre part, en voiture de location avec chauffeur, soient soumis à des taux de taxe sur la valeur ajoutée distincts lorsque, en vertu d'une convention particulière qui s'applique indistinctement aux entreprises de taxis et aux entreprises de location de voitures avec chauffeur qui y sont parties, le transport de personnes en taxi ne constitue pas un aspect concret et spécifique du transport des personnes et des bagages qui les accompagnent et que cette activité réalisée dans le cadre de ladite convention est considérée comme semblable, du point de vue de l'utilisateur moyen, à l'activité de transport urbain de personnes en voiture de location avec chauffeur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(Cour de Justice, 27 février 2014, Pro Med Logistik, affaires jointes C-454/12 et C-455/12)

Règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 et Règlement n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire et Règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

- L'article 70, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que, n'étant applicable qu'aux seules marchandises qui font l'objet d'une «même déclaration», lorsque ces marchandises sont examinées par les autorités douanières au cours de la période précédant l'octroi par ces dernières de la mainlevée desdites marchandises, cette disposition ne permet pas à ces autorités, dans une affaire telle que celle au principal, d'étendre les résultats d'un examen partiel de marchandises visées par une déclaration en douane à des marchandises visées par des déclarations en douane antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une mainlevée par ces mêmes autorités.

En revanche, l'article 78 dudit règlement doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités douanières d'étendre les résultats de l'examen partiel de marchandises visées par une déclaration en douane, effectué à partir d'échantillons prélevés sur ces dernières, à des marchandises visées par des déclarations antérieures soumises par le même déclarant en douane, qui n'ont pas fait et ne peuvent plus faire l'objet d'un tel examen, la mainlevée ayant été octroyée, lorsque ces marchandises sont identiques, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 27 février 2014, SIA Greencarrier Freight Services Latvia, C-571/12)

Droit public et administratif

L'article 1^{er} de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

- Les articles 21 et 49 de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 279/2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'État membre d'accueil exige du titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans l'État membre d'origine et visée aux annexes V, point 5.7.1, ou VI de cette directive, qu'il effectue un stage, ou prouve qu'il possède une expérience professionnelle équivalente, pour être autorisé à exercer la profession d'architecte.

(Cour de Justice, 30 avril 2014, Ordre des architectes/Etat belge, C-365/13)

Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

- 1. L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de «traitement de données à caractère personnel», au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le «responsable» dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

2. L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre.

3. Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

4. Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles

7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

(Cour de Justice, 13 mai 2014, Google Spain, C-131/12)